



## DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE LOCAL

### CANTON DE WENTWORTH

**ATTENDU QUE** l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence dans tout ou partie de son territoire lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

**ATTENDU QUE** l'article 43 de la loi prévoit que si le conseil ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

**ATTENDU QUE** le conseil ne peut se réunir en temps utile;

**ATTENDU QUE** la fermeture pour un temps indéterminé du pont sur le chemin Lac Louisa dans le secteur de Wentworth-Nord en raison du haut niveau d'eau de la rivière de l'Ouest;

**ATTENDU** la requête de la municipalité du Wentworth-Nord d'avoir un voie de contournement pour les résidents du secteur;

**ATTENDU QUE** j'estime que la municipalité ne peut réaliser adéquatement, dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile, les actions requises;

Par la présente, le soussigné, à titre de maire de la municipalité décide :

- De déclarer l'état d'urgence sur la partie du territoire (décrite en annexe) pour une période de 48 heures en raison de fermeture complète du pont sur le chemin Lac Louisa, le seul accès pour les résidents du secteur;
- De désigner M. le maire, Jason Morrison, afin qu'il soit habilité à exercer les pouvoirs suivants :
  - 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
  - 2° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité;
  - 3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;

4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;

5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en oeuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du présent chapitre ou du chapitre VI;

6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

Signé à Wentworth, le 28 avril, à 10h.

---

Jason Morrison  
Maire, Canton de Wentworth